
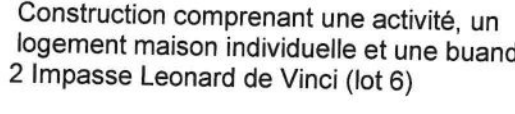


**TRANSFERT DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le : 17/03/2023    Complété le 13/04/2023	N° PC 091 552 21 1 0008 T01
<p><b>Par :</b> </p> <p><b>Demeurant à :</b> </p> <p><b>Pour :</b> Construction comprenant une activité, un logement maison individuelle et une buanderie</p> <p><b>Terrain sis :</b> 2 Impasse Leonard de Vinci (lot 6)</p> <p>91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON</p> <p><b>Cadastré :</b> AM331</p>	<p><b>Surface de plancher autorisée :</b></p> <p><b>111,50m<sup>2</sup> (habitation)</b> <b>10,50 m<sup>2</sup> (artisanat)</b></p> <p><b>Destination :</b> <b>Habitation</b> <b>Et artisanat</b></p>

Le Maire,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),

Vu le permis de construire d'origine référencé PC N°091 552 21 1 0008 délivré le 31/01/2022 à Monsieur Didier CHATELAIN pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire du 17/03/2023 de Madame POPELIER Sylvie,

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 13/04/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services Techniques de la Ville de St Germain Lès Arpajon en date du 30 mars 2023,

Vu l'avis favorable de l'Aménageur "Essonne Aménagement" du 04/05/2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation dont Monsieur Didier CHATELAIN est titulaire est **transférée** au bénéfice à Madame SYLVIE POPELIER.

## ARTICLE 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du 31/01/2022 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

## ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424-11 et 12 du Code de l'urbanisme).

Fait à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Le 17 mai 2023



Monsieur le Maire,

Norbert SANTIN

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DUREE DE VALIDITE :** (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

**AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.